



Conférence de consensus de prévention de la récidive

Contribution de :

Christine Lazerges – Commission nationale consultative des droits de l'Homme

Janvier 2013

<http://conference-consensus.justice.gouv.fr>



COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

Audition de Christine Lazerges par la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive

Mardi 11 décembre – 10h30

Sans avoir rendu d'avis portant spécifiquement sur la prévention de la récidive, la CNCDH a régulièrement travaillé sur la question de l'emprisonnement, elle a pris position à plusieurs reprises sur ce sujet dans les avis suivants :

- [Avis sur le projet de loi de programmation relatif à l'exécution des peines](#) - 2 février 2012 : la CNCDH s'oppose aux orientations de cette loi, considérant que la construction de 25 000 places de prison s'oppose à l'aménagement des courtes peines de prison, qui est pourtant le meilleur moyen de lutter contre la récidive.
- [Avis sur la réforme de la justice pénale des mineurs](#) - 23 juin 2011 : la CNCDH appelle à distinguer la prévention de la récidive et la prévention contre une hypothétique « dangerosité ». La CNCDH rappelle à cet égard que la prévention de la récidive passe avant tout par un travail éducatif de proximité, réalisé auprès de l'enfant et de son environnement familial et social, et qu'il est nécessaire, pour ce faire, de renforcer les mesures dites de milieu ouvert.
- [Avis](#) et étude sur le projet de loi pénitentiaire – 6 novembre 2008 : la CNCDH rappelle que si la prison est reconnue comme efficace pour mettre à l'écart et neutraliser, elle s'avère le plus souvent contre-productive en termes de réinsertion et de prévention de la récidive. Dès lors, une société souhaitant rapprocher son système pénal des principes fondamentaux des droits de l'homme, et visant à mieux protéger la sécurité publique en vertu d'une approche pragmatique, se doit de rechercher les moyens de développer et crédibiliser des mesures alternatives à la peine d'emprisonnement. De plus, la réinsertion doit être l'objectif essentiel du service public pénitentiaire. La CNCDH avait également salué l'aménagement *ab initio* des peines de prison inférieure à deux ans, le prononcé d'une courte peine d'emprisonnement pouvant « *revêtir une dimension symbolique au moment de la condamnation* », mais aggravant généralement la situation du condamné lorsqu'elles sont mises à exécution, le condamné rencontrant « davantage d'obstacles à sa réinsertion après un séjour en maison d'arrêt, avec un risque de récidive aggravé ».
- [Avis sur le projet de loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs](#) - 20 septembre 2007 : A l'occasion de ses travaux sur le sens de la peine, les droits de l'homme dans la prison et les alternatives à l'incarcération, la CNCDH a démontré que l'une des priorités dans la prévention de la récidive réside moins dans un

recours accru à l'emprisonnement que dans un renforcement des moyens qui permettraient un accompagnement socio-éducatif en milieu ouvert, notamment pour les services d'insertion et de probation. Les alternatives à la détention obtiennent ainsi de meilleurs résultats que la prison en termes de lutte contre la récidive et représentent un moindre coût pour la collectivité. Il en est de même pour les aménagements de peine, notamment la libération conditionnelle.

- [Avis sur le projet de loi relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental - 7 février 2008](#) : La CNCDH s'inquiète dans cet avis de l'usage des périodes de sûreté. Elle souhaite que la sanction pénale ne soit jamais définie initialement *ne varietur*, mais au contraire soit susceptible de redéfinition permanente en fonction de l'évolution des condamnés. Les nouvelles limites envisagées dans le présent texte sont autant d'obstacles aux possibilités de réinsertion durable et réelle du condamné dans la société, donc contreproductives au regard de la prévention de la récidive.
- [Avis et étude sur la maladie mentale et les droits de l'homme-30 juin 2008](#) : elle constate le nombre important de personnes souffrant de maladie mentale en prison, et la confusion qui existe entre prise en charge de la maladie mentale et prévention de la récidive.

La CNCDH a également consacré un ouvrage en deux volumes publié en 2007 à la documentation française sous le titre *Sanctionner dans le respect des droits de l'homme* :

- [Sanctionner dans le respect des droits de l'homme : I - Les droits de l'homme dans la prison](#) ;
- [Sanctionner dans le respect des droits de l'homme : II - Les alternatives à la détention.](#)

Le premier tome regroupe différentes études de la CNCDH sur le sens de la peine, sur le respect des droits de l'homme en prison (en particulier le droit à la dignité), sur les étrangers détenus, sur les mineurs en milieu carcéral, sur l'accès aux soins des personnes détenues, et sur le maintien du lien familial au cours de la détention. Le second tome est intégralement consacré aux alternatives à la détention.

Depuis 2005, les lois sur la prévention et la répression de la récidive se sont succédé à un rythme infernal. Ces lois ont constitué une fuite en avant, au nom de la dangerosité¹. Elles n'ont pu influencer de manière décisive sur la récidive.

L'une des raisons centrales de cet échec est l'insuffisante connaissance des causes de la récidive². Les données existantes sont par ailleurs très peu et très mal diffusées, et les personnes qui ont directement pour rôle de prévenir la récidive n'en disposent que rarement. L'initiative de la conférence de consensus est un effort de mise en commun des connaissances qu'il convient de saluer. Il conviendrait de soutenir la recherche scientifique sur le sujet, et de permettre une meilleure diffusion des savoirs. Cependant, il est nécessaire de garder à l'esprit que la prédiction d'un comportement futur est impossible, et que la suppression complète de toute forme de récidive est illusoire

¹ Christine Lazerges, Le choix de la fuite en avant au nom de la dangerosité : les lois 1, 2, 3, 4, 5, etc. sur la prévention et la répression de la récidive, *Revue de Science Criminelle* 2012 p. 274

² Quelques travaux récents doivent cependant être signalés, et notamment : *Trajectoire judiciaires des mineurs et désistance*, Sébastien Delarre, *Infostat Justice* n° 119

La position de la CNCDH s'articule autour de deux axes, le premier est celui de la prévention primaire ou sociale de la récidive (I), le second est celui de la prévention de la récidive par une politique réductionniste du recours à la peine d'emprisonnement (II).

I

En amont de la commission d'une infraction : le choix de la prévention primaire ou sociale du passage à l'acte

Il est essentiel de mettre en garde contre toute tentation de définir une population à risque délinquant ; aucune étude sérieuse ne permet de prouver qu'une population est, par essence plus délinquante qu'une autre. Certes, certaines populations sont surreprésentées en prison : les personnes issues des classes populaires, avec un système familial déstructuré, et n'ayant fait que peu d'études sont surreprésentées. Ceci dit, cette surreprésentation s'explique en partie par le fait que le système judiciaire pénal sanctionne, pour des raisons tenant notamment aux capacités de réinsertion des personnes poursuivies, plus lourdement certaines catégories de populations que d'autres pour un même fait. Il est cependant possible de définir des facteurs de risques, qui doivent être pris en compte dans la prévention de la délinquance. La CNCDH estime essentiel d'insister sur la prévention primaire du passage à l'acte, que ce soit un premier acte de délinquance, ou une réitération ou une récidive au sens juridique. Elle considère que la lutte contre la précarité extrême dont sont victimes certaines populations peut permettre de prévenir le passage à l'acte délinquant³. De même, les politiques publiques de soutien à la parentalité et à la scolarité, de prévention à l'égard des malades mentaux et à l'égard de la prévention de la délinquance dans certains quartiers doivent être renforcées.

A/ Soutien à la parentalité et à la scolarité

Aide à la parentalité - Si le lien de causalité entre structure familiale et délinquance n'est pas démontré⁴, l'inscription dans une structure familiale stable est décisive pour accompagner les premières réponses à un acte de délinquance. La CNCDH recommande donc, pour prévenir efficacement la récidive, de mettre l'accent sur le soutien à la parentalité, pour permettre aux familles qui le souhaitent de bénéficier du soutien nécessaire pour faire face à des situations complexes. La CNCDH met cependant en garde contre toute approche qui aurait pour but de contrôler des parents jugés défaillants : de telles mesures sont contreproductives, et mettent à mal l'autorité des parents qu'elles souhaitent conforter. Il conviendrait de préférer des mesures incitatives, et de développer le soutien à la parentalité et non la stigmatisation de certaines familles. Elle recommande de multiplier les lieux d'écoute et d'information pour les parents, lieux d'échange et de formation mutuelle.

3 A titre d'exemple, l'association Hors la Rue a mené une enquête auprès de 418 mineurs Roumains qui révèle « qu'une fois pris en charge, sur le long terme, presque tous ces jeunes se sont investis dans leur formation, ont appris le français, se sont intégrés dans leurs foyers ou dans leur famille d'accueil, ont fait preuve d'une grande motivation pour obtenir un diplôme ou un travail et ont abandonné leurs activités illégales » Ainsi, « sur 100 de ces jeunes qui ont accepté de participer à l'étude, seuls 5 ont eu, depuis leur prise en charge, « des démêlés avec la justice (pour des affaires de vol essentiellement) » Voir Cristina Apetroaie « Mineurs roumains en délinquance sur le territoire français : un enjeu de politique criminelle participative transnationale », Archives de politique criminelle n°30, Pedone 2008 p. 321-344. et Régis Bigot, Le parcours de mineurs isolés Roumains suivis par Hors la Rue et pris en charge par l'Aide Sociale à l'enfance de Paris, décembre 2006, p.1, www.horslarue.org

4 Voir notamment Délinquance et socialisation familiale : une explication limitée, recherches et prévisions, Sebastian Roché, CNAF, 2008, n° 93, septembre 2008.

Education. - La CNCDH insiste dans ses travaux sur l'importance de la scolarisation et de la formation de tous tout au long de la vie qui, à long terme, permet de prévenir la récidive. La lutte contre l'illettrisme, surreprésenté en prison (environ 15% des détenus) doit également être une priorité. Il apparaît notamment essentiel d'améliorer la qualité de l'enseignement d'une manière générale avec pour objectif de lutter contre toutes les inégalités scolaires de toute nature, et notamment la reproduction des inégalités sociales à l'école qui est si forte. L'école est un lieu privilégié d'éducation à la citoyenneté et d'éducation aux droits de l'homme en particulier. La CNCDH est d'autant plus légitime à rappeler ceci qu'il lui appartient, aux termes du Décret n°2007-1137 du 26 juillet 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, de « *contribuer à l'éducation aux droits de l'homme* ». La CNCDH a, à ce propos, décidé de développer son action dans ce domaine, en partenariat étroit avec le ministère de l'Education nationale.

B/ Prévention primaire à l'égard des malades mentaux

La prévalence de troubles mentaux en prison est particulièrement importante : 25 % des détenus seraient atteints de troubles mentaux selon un rapport du Sénat⁵, « *17,9 % de personnes atteintes d'état dépressif majeur, 12 % d'anxiété généralisée et 3,8 % de schizophrénie nécessitant un traitement (environ 4 fois plus qu'en population générale)* »⁶. Ainsi que la CNCDH le soulignait, « la prison est devenue selon une formule éloquente le nouvel asile de la République ».

La CNCDH a pu dénoncer l'amalgame fait entre prise en charge de la maladie mentale et prévention de la récidive. La confusion entre ces deux logiques empêche une prise en charge des personnes atteintes de trouble mental, et nuit à la prévention de la récidive. Ainsi que le relevait la CNCDH, « *il apparaît que la réponse pénale constitue une réponse de plus en plus fréquente à la délinquance liée à la maladie mentale* ». L'amélioration de la détection des pathologies mentales préalablement au jugement des infractions pourrait permettre d'éviter que certains auteurs d'infractions soient condamnés à une peine de prison qui n'aura aucune fonction de réinsertion et de prévention de la récidive.

C/ Prévention de la délinquance dans certains quartiers

Médiatiquement, la délinquance des quartiers dits « *populaires* » monopolise l'attention. Cette délinquance est, dans une certaine mesure, liée à des rapports conflictuels de certains habitants avec les pouvoirs publics. La CNCDH appelle à une prise en charge spécifique de cette délinquance.

Améliorer les relations avec la police. - Une partie de la délinquance dans ces quartiers n'est pas sans lien avec les relations extrêmement mauvaises entre la police et les habitants. A titre d'exemple, 26 381 outrages et rébellions ont fait l'objet d'une condamnation en 2010, avec un taux de réitération de 49,3%. En 2011, ce sont 29 066 faits d'outrage à dépositaire de

5 Prison et troubles mentaux : Comment remédier aux dérives du système français ? Rapport d'information Par M. Gilbert BARBIER, Mme Christiane DEMONTÈS, MM. Jean-René LECERF et Jean-Pierre MICHEL au nom de la commission des lois et de la commission des affaires sociales du Sénat déposé le 5 mai 2010

6 CEMKA-EVAL – Décembre 2004 – Enquête de prévalence sur les troubles psychiatriques en milieu carcéral

l'autorité publique qui ont été constatés⁷. La violence des relations entre policiers et mineurs interpelle particulièrement⁸. Pour améliorer ces relations, la CNCDH appelle à améliorer la formation des policiers confrontés à des situations difficiles. Elle appelle également à lutter contre les contrôles au faciès, et à réfléchir notamment à la mise en place à titre expérimental de récépissés de contrôles⁹.

Enfin, il est nécessaire de soutenir quelques dispositifs qui ont fait leurs preuves et qui peuvent permettre une réponse autre que la poursuite pénale à certains problèmes. Il en est ainsi de la médiation culturelle, de la médiation sociale et la médiation pénale, réponses particulièrement appropriées mais qui, faute de volonté politique ont été de moins en moins utilisées ces dernières années. De même, il serait particulièrement intéressant de développer la prévention spécialisée ou de rue¹⁰, qui permet de lutter contre les risques d'inadaptation sociale, de lutter contre la marginalisation et faciliter l'insertion et la promotion sociale des familles. L'éducateur de rue est cet adulte-relais dont le principe d'action est « d'aller vers » et d'accompagner vers les dispositifs de droit commun.

II

En aval de la commission d'une infraction : le choix d'une politique réductionniste du recours à la peine d'emprisonnement

Pour la CNCDH, « la prison appelle la prison » plus encore lorsque la peine d'emprisonnement est brève. La CNCDH soutient une politique réductionniste, qui permettrait de mieux prévenir la récidive en limitant le recours à la prison, et propose la création d'une troisième peine de référence. Concernant les plus longues peines, elle constate que les libérations sèches sont causes de récidive. Elle souhaite que la sortie de prison fasse l'objet d'un accompagnement progressif, pouvant aider le détenu à se réinsérer.

A/ Rompre avec l'idéologie de la dangerosité comme critère d'enfermement

La loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental était emblématique de ce retour confirmé de la dangerosité dans notre pays opérant comme un substitut de la culpabilité, bouleversant donc les assises de notre droit pénal et au premier chef le principe de la légalité des délits et des peines. Voilà que surgissait « la peine après la peine »¹¹ sous la forme d'un enfermement dans un centre socio-médico-judiciaire après la prison, au terme de l'exécution de la peine. Le droit

⁷ Voir le rapport 2012 de l'ONDRP

⁸ Frédéric Ocqueteau, [Violences en actes dans les rapports entre mineurs et policiers, sortir d'une impasse théorique et pratique](#), Archives de politique criminelle, 2008/1 n°30, p.149-162

⁹ Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie 2010

¹⁰ Christine Lazerges, La prévention de rue : un outil de protection de l'enfant et de l'adolescent, *Archives de politique criminelle*, n°32, Pedone 2010, p. 141-152.

¹¹ L'expression est de Robert Badinter et fut reprise dans toutes les manifestations, pétitions et débats hostiles à la loi nouvelle.

pénal français s'aventurerait, non pas pour la première fois, mais sous une forme extrême sur « les chemins hasardeux de la dangerosité »¹².

La CNCDH déplore l'introduction au cœur de la procédure pénale du concept flou de « dangerosité », « notion émotionnelle dénuée de fondement scientifique »¹³. La CNCDH s'est montrée extrêmement circonspecte sur l'utilité du recours aux techniques actuarielles pour prédire le passage à l'acte délinquant. Ces méthodes actuarielles qui utilisent des estimations statistiques sur la criminalité de « groupes » pour pouvoir déterminer les mesures applicables à un individu particulier en fonction de son groupe d'appartenance sont contraires à de nombreux droits de l'homme. S'appuyer sur la statistique et non sur la clinique individuelle est contraire au principe d'individualisation. La condamnation doit reposer sur le jugement d'un acte et la culpabilité d'un être singulier et non sur un déterminisme scientifique. La croyance dans le déterminisme scientifique est une lourde entrave, en outre, à l'exercice des droits de l'homme et au principe fondamental que les hommes demeurent libres et égaux. Très en vogue aux Etats-Unis les méthodes actuarielles sont aujourd'hui violemment critiquées par des auteurs américains comme le professeur Bernard Harcourt¹⁴. De nombreux travaux attestent du caractère extrêmement aléatoire de la « prédiction du comportement futur »¹⁵.

Que l'évaluation de la dangerosité soit faite par un ou deux experts n'apporte pas davantage de garantie scientifique. D'autant que l'état de dangerosité n'est pas définitif, « beaucoup d'études démontrent que la dangerosité n'existe pas isolément d'un contexte et d'une situation »¹⁶. Avec la dangerosité, porteuse seulement d'une probabilité et pourtant saisie par le droit pénal, on bâtit sur le sable une société de la peur où l'égale dignité de chaque être humain est en danger sans pour autant que des gages nouveaux de sécurité accrue soient donnés, l'actualité pénale est là pour le prouver¹⁷.

La CNCDH rappelle que le système judiciaire français se fonde sur un fait prouvé et non pas sur la prédiction aléatoire d'un comportement futur, et s'était inquiétée de la mise en place de mesures restrictives de liberté sur une base aussi incertaine. Or, l'exemple américain témoigne des changements occasionnés par l'introduction au cœur de la procédure pénale de l'outil actuariel¹⁸ : s'il était porteur et prometteur de rationalisation et d'individualisation, son application a sensiblement transformé le rôle dévolu au juge ainsi que le sens donné à la peine.

12 Pierrette Poncela, Promenade de politique pénale sur les chemins hasardeux de la dangerosité, in Les nouvelles figures de la dangerosité (dir, Paul Mbanzoulou, Hélène Bazex, Olivier Razac et Joséfina Alvarez), L'Harmattan, 2008.

13 Avis sur le projet de loi relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental

14 Bernard Harcourt, « Surveiller et punir à l'âge actuariel : généalogie et critique » (Partie 1), *Déviante et Société*, volume 35, n°2 pp.5-33 (2011), « Surveiller et punir à l'âge actuariel : généalogie et critique » (Partie 2), *Déviante et Société*, volume 35, n°2, pp.163-194 (2011).

15 Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2003)23, Documents CM(2003)109 Addendum 3, op.cit, septembre 2003.

16 Norman BISHOP, ancien chef de recherches à l'Administration pénitentiaire et probationnaire suédoise, expert scientifique au CONSEIL DE L'EUROPE, cité dans Sanctionner dans le respect des droits de l'homme – Les alternatives à la détention, La Documentation Française, 2007.

17 Christine Lazerges, professeur à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, La tentation du bilan 2002-2009: une politique criminelle du risque au gré des vents, RSC/2009 n°3 Chronique de politique criminelle

18 Voir notamment Nicolas JEANNE et Vanessa MAQUET, « Jacob, Megan, Adam,... » Les nouvelles figures juridiques de la dangerosité aux Etats-Unis, in La dangerosité saisie par le droit pénal (PUF 2011)

Du reste l'introduction des peines planchers en droit français était une importation en droit français d'outils imprégnés de cette logique actuarielle. Or, la CNCDH a souligné l'inefficacité de ce type de mesures pour prévenir le nouveau passage à l'acte. Elle demande vigoureusement en conséquence la suppression des peines planchers¹⁹. Il s'agit déjà d'une forme de dépenalisation au sens où celle-ci commence par la désescalade dans l'échelle des peines.

B/ Dépenaliser comme outil de lutte contre l'emprisonnement

Les peines d'emprisonnement en matière de contravention ont été supprimées avec l'entrée en vigueur du nouveau code pénal le 1^{er} mars 1994. Pourrait être supprimée la peine d'emprisonnement pour certaines infractions de nature délictuelle. A cet égard, la CNCDH se félicite que le simple délit de séjour irrégulier ait été supprimé. Elle souhaite qu'une réflexion soit lancée concernant la dépenalisation de certains comportements, et notamment de l'usage de cannabis, ou des délits routiers. A minima, il convient de réfléchir à une contraventionnalisation de l'usage de cannabis par exemple.

Par ailleurs, la CNCDH est fermement opposée aux courtes peines de prison : celles-ci aggravent la situation du condamné lorsqu'elles sont mises à exécution. En effet, le condamné rencontre « davantage d'obstacles à sa réinsertion après un séjour en maison d'arrêt, avec un risque de récurrence aggravé »²⁰. Si le prononcé d'une peine de prison peut avoir une vertu pédagogique pour le condamné, elle ne doit pas forcément être mise à exécution. En conséquence, la CNCDH avait salué l'avancée de la loi pénitentiaire qui permettait l'aménagement *ab initio* des peines de prison inférieures à deux ans. Elle constate cependant qu'un nombre non négligeable de détenus est condamné à exécuter une peine inférieure à deux ans, voire à une peine très courte. Le rôle important joué par la procédure de comparution immédiate comme pourvoyeuse de courtes peines d'emprisonnement doit ici être souligné. De même, le trop grand recours à la détention provisoire a été fermement critiqué par la CNCDH.

Illustration avec le ressort de la Cour d'appel de Chambéry

Le 21 novembre 2012 il y avait dans les trois établissements pénitentiaires de cette Cour d'appel accueillant des condamnés jusqu'à deux ans d'emprisonnement, 360 détenus condamnés dont 91 détenus condamnés à 6 mois au plus d'emprisonnement (30 d'entre eux étaient condamnés à moins de trois mois), 94 détenus condamnés à une peine allant de six mois à un an et 175 détenus condamnés à une peine de 1 an à 2 ans. On observe que le tiers des détenus exécute une peine de moins de six mois.

Selon le fichier national des détenus, au 1^{er} janvier 2012, 7 977 détenus avaient été condamnés à une peine inférieure à 6 mois. Ils représentent 12% de l'ensemble des écroués détenus (64 787 personnes)²¹. La CNCDH demande donc la suppression pure et simple des peines de prison inférieures à 6 mois, ceci pourrait permettre de lutter contre la surpopulation carcérale, de réduire les coûts occasionnés par ces détentions, et de mieux lutter contre la récurrence. L'Allemagne a supprimé les très courtes peines d'emprisonnement. La CNCDH considère en conséquence qu'il n'est plus nécessaire de construire des établissements

19 Sur le recours aux peines plancher, voir notamment Peines planchers : application et impact de la loi du 10 août 2007, Fabrice Leturcq, Infostat Justice n°118

20 Avis sur le projet de loi pénitentiaire, 6 novembre 2008

21 Source : Direction de l'administration pénitentiaire

pénitentiaires et également qu'un *numerus clausus* pour chaque établissement pénitentiaire devrait être imposé. Doivent en outre être fermés les établissements pénitentiaires qui offrent des conditions d'enfermement indignes comme la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille²². La CNCDH encourage également le recours aux alternatives à la détention, qui sont trop peu utilisées. Pour permettre une meilleure pédagogie tant à l'égard du condamné que de la victime et du grand public, la CNCDH demande la création d'une nouvelle peine de référence comme outil de lutte contre l'emprisonnement. En effet, la suppression des courtes peines d'emprisonnement invite à créer une troisième peine de référence que l'on peut nommer probation ou peine privative de droits²³. Il y aurait alors dans le code pénal et hors le code pénal (pour les infractions extérieures au code pénal) trois peines de références en matière délictuelle et criminelle : la peine d'emprisonnement, la peine privative de droits (sous diverses formes) et la peine patrimoniale (sous diverses formes).

C/ Lutter contre la désocialisation causée par la prison

Concernant les peines plus longues, la CNCDH constate que deux pistes doivent être distinguées : l'amélioration des conditions de détention d'une part, et, d'autre part, l'amélioration de l'accompagnement à la sortie de prison.

Concernant les conditions de détention, la CNCDH considère que le détenu doit être réhabilité en tant que sujet de droits, et non comme « une personne subordonnée par voie réglementaire à la hiérarchie administrative »²⁴. Le détenu doit donc se voir reconnaître le droit au respect de sa dignité et de son intégrité physique et psychique, le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit de vote, le droit à la liberté d'expression ou le droit à l'insertion sociale et professionnelle. La CNCDH souligne que la lutte contre l'indigence en prison constitue un des outils de prévention contre la récidive. Environ 35% de la population pénale est concernée par une situation d'indigence²⁵. La CNCDH rappelle aux pouvoirs publics la nécessité de proposer à tous les détenus une offre de travail suffisante à la fois en quantité, pour garantir un minimum de ressources, et en qualité, pour inscrire le travail dans une démarche à la fois qualifiante et pédagogique préparant à la réinsertion. La CNCDH recommande de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux personnes détenues de bénéficier du RSA. La CNCDH recommande également que les droits acquis au titre de l'assurance-chômage soient maintenus au cours de la détention.

De même, l'accès à la santé, notamment pour ceux qui sont atteints de troubles mentaux, doit être garanti. La prise en charge médicale des détenus atteints de troubles mentaux devrait être refondée, pour être de meilleure qualité. La tendance à ériger l'obligation de soins comme peine modifie les rapports entre patients et médecins, et fait obstacle à une prise en charge satisfaisante de ces personnes.

Concernant l'accompagnement de la sortie de prison, la CNCDH rappelle son attachement à l'aménagement des peines de prison. Ainsi que l'a souligné une récente étude consacrée aux

22 Voir le rapport du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, décembre 2012.

23 Cf sur ce point Le Manifeste pour la justice du club DJS° ainsi que plusieurs contributions pour la conférence de consensus : OIP, SM etc

24 Rapport sur l'amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires, Commission présidée par Guy Canivet, Premier président de la Cour de Cassation, remis au Garde des Sceaux le 6 mars 2000.

25 Voir l'exposé des motifs de la loi pénitentiaire

risques de récidive des sortants de prison²⁶, les personnes détenues qui ont fait l'objet d'une libération sans aménagement récidivent plus que les personnes qui ont vu leur peine aménagée. Dans son avis du 14 décembre 2006, la CNCDH a identifié certains des blocages qui nuisent au recours à l'aménagement des peines, et proposé des pistes pour améliorer le recours à l'aménagement des peines. La CNCDH souhaite que soit mis en place un système progressif d'aménagement des peines, qui permette d'aménager la peine d'emprisonnement au fur et à mesure de son exécution. Cet aménagement doit s'accompagner d'un suivi socio-éducatif, et non se limiter au simple respect de formalités coercitives. A titre d'illustration, la CNCDH demande que soit inscrit dans la loi ou le règlement que le placement sous surveillance électronique doit être obligatoirement accompagné d'un suivi socio-éducatif. La CNCDH constate les obstacles pratiques qui empêchent un accompagnement satisfaisant des sorties de prison, et notamment le manque de moyens des services de probation et d'insertion. Enfin, il convient de favoriser la réinsertion de la personne qui a purgé l'intégralité de sa peine. La prise en charge par des travailleurs sociaux sur une base volontaire peut permettre au détenu de sortir de la « spirale délinquante ».

En bref, pour la CNCDH une politique audacieuse et volontariste de prévention de la récidive ne peut pas faire l'impasse sur la prévention primaire du passage à l'acte. En outre, si « la prison appelle la prison » la rupture avec la référence principale à la peine d'emprisonnement en matière délictuelle et criminelle s'impose pour faire place à trois peines de référence, l'emprisonnement, les peines privatives de droits ou la peine de probation et les peines pécuniaires.

26 Direction de l'administration pénitentiaire: Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation, Annie Kensey, Abdelmalik Benaouda (DAP/PMJ5), Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques